Documentation pédagogique

GUIDE TYPE T
Salles d'expositions

Prévention 360

06/11/2026 01:20

Sommaire

01 Généralités 3
02 Construction 8
03 Dégagements 13
04 Aménagements 16
05 Désenfumage 19
06 Chauffage 21
07 Installations au gaz 25
08 Installations électriques 28
09 Éclairage 31
10 Présentations spécifiques 33
11 Moyens de secours 37
12 Annexe pratique 40

01 Généralités

Généralités

Cette section présente le périmètre du type T, les seuils d’assujettissement, les règles de calcul de l’effectif, la répartition des responsabilités entre propriétaire, organisateur et exposants, ainsi que le rôle central du chargé de sécurité et le cadre administratif préalable à l’ouverture au public.

1. Établissements assujettis

Les dispositions du chapitre type T s’appliquent aux établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expositions ou salons à caractère temporaire. Elles s’appliquent également à certaines salles d’expositions permanentes, notamment lorsqu’elles présentent des véhicules automobiles, bateaux, machines ou autres biens d’équipement volumineux assimilables, même en dehors d’une logique de foire ou de salon.

Seuil en sous-sol Le type T s’applique lorsque l’effectif du public est supérieur ou égal à 100 personnes en sous-sol.

Seuil en étages ou ouvrages en élévation Le type T s’applique lorsque l’effectif du public est supérieur ou égal à 100 personnes dans les étages et autres ouvrages en élévation.

Seuil total Le type T s’applique lorsque l’effectif total du public admis atteint 200 personnes ou plus.

Lecture pratique : il faut toujours vérifier à la fois le seuil global et les seuils partiels. Un établissement peut relever du type T sans atteindre 200 personnes au total si un sous-sol ou un étage atteint déjà 100 personnes.

2. Calcul de l’effectif

L’effectif maximal du public admis est déterminé à partir d’une densité d’occupation réglementaire différente selon qu’il s’agit d’une manifestation temporaire ou d’une salle d’exposition permanente visée à l’article T 1 § 2.

Expositions, foires-expositions et salons temporaires 1 personne par m² de la surface totale des salles accessibles au public.

Salles d’expositions permanentes 1 personne pour 9 m² de la surface totale des salles accessibles au public.

Pourquoi cette différence ? Les manifestations temporaires supposent généralement une occupation plus dense, des flux plus variables, des regroupements de visiteurs et des aménagements plus changeants. À l’inverse, les expositions permanentes de véhicules ou de gros matériels génèrent souvent une densité d’occupation plus faible.

Pourquoi cette différence ?

Les manifestations temporaires supposent généralement une occupation plus dense, des flux plus variables, des regroupements de visiteurs et des aménagements plus changeants. À l’inverse, les expositions permanentes de véhicules ou de gros matériels génèrent souvent une densité d’occupation plus faible.

3. Répartition des responsabilités

Le règlement ne fait pas peser les obligations sur un seul acteur. Les responsabilités sont réparties entre plusieurs intervenants, conformément à la logique générale des ERP.

Propriétaire / concessionnaire / locataire permanent

Il met à disposition des locaux ou enceintes conformes, encadre les contraintes permanentes du site et fixe les obligations contractuelles liées à la sécurité incendie.

Organisateur

Il prépare la manifestation, dépose la demande d’autorisation, constitue le dossier de sécurité, désigne le ou les chargés de sécurité et veille à la conformité générale de l’événement.

Exposant / locataire de stand

Il est responsable de son stand, de ses aménagements, de ses matériels, de ses déclarations particulières et du respect des consignes qui lui sont transmises.

Principe général Le propriétaire sécurise le site et ses contraintes permanentes, l’organisateur sécurise la manifestation, et l’exposant sécurise ses propres installations et démonstrations.

Principe général

Le propriétaire sécurise le site et ses contraintes permanentes, l’organisateur sécurise la manifestation, et l’exposant sécurise ses propres installations et démonstrations.

4. Obligations des propriétaires et concessionnaires

Les propriétaires ou concessionnaires doivent mettre à disposition des organisateurs des installations conformes au règlement de sécurité. Pour cela, ils doivent établir un cahier des charges contractuel entre eux-mêmes et l’organisateur.

Ce cahier des charges doit préciser les mesures de sécurité propres aux locaux ou enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l’organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l’autorité administrative.

Contenu minimal du cahier des charges

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes ;
- l’organisation générale de la sécurité incendie du site ;
- la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l’établissement et celui de la manifestation ;
- les consignes générales de sécurité incendie ;
- les conditions de coordination si plusieurs chargés de sécurité interviennent simultanément ;
- les plans de l’établissement avec l’emplacement des moyens de secours ;
- les servitudes de circulation intérieure ;
- les conditions de desserte, d’accessibilité et les contraintes de stationnement ;
- les possibilités et contraintes d’utilisation des espaces extérieurs ;
- les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
- les limitations ou interdictions d’emploi de certains matériels ou installations ;
- les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé.

Si le propriétaire souhaite imposer des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, elles doivent figurer dans ce cahier des charges et leur origine doit être précisée.

Ce document doit être validé par l’autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et il doit être annexé au registre de sécurité.

Activités annexes permanentes

Les exploitants, concessionnaires ou locataires permanents d’activités annexes (restaurants, cafétérias, bureaux, locaux de prestataires, etc.) restent responsables des règles propres à leurs activités. Le propriétaire doit également fixer cette répartition dans un cahier des charges spécifique, non contradictoire avec celui conclu avec l’organisateur, tenu à disposition de l’administration, de l’organisateur et du chargé de sécurité, et annexé lui aussi au registre de sécurité.

5. Obligations des organisateurs

L’organisateur doit demander à l’autorité administrative l’autorisation de tenir la manifestation deux mois avant son ouverture.

Sa demande doit préciser :

- la nature de la manifestation ;
- sa durée ;
- son implantation ;
- l’identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité.

Le dossier doit comporter notamment

- le cahier des charges propriétaire / organisateur ;
- une note de présentation générale ;
- une note technique de sécurité rédigée, datée et signée par le chargé de sécurité, cosignée par l’organisateur ;
- les documents prévus par le cahier des charges ;
- une attestation du contrat liant l’organisateur au propriétaire ou concessionnaire ;
- la composition du service de sécurité incendie ;
- un plan de desserte, d’accessibilité, des appareils d’incendie et des usages des espaces extérieurs ;
- un plan détaillé de la manifestation avec circulations, stands, stands à étage, cuisines provisoires, moyens de secours, poteaux de structure, installations fixes de gaz, installations particulières et sorties éventuellement neutralisées.

Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire ou concessionnaire.

L’organisateur doit ensuite :

- veiller à l’application des règles de sécurité dès que les emplacements des stands sont mis à disposition ;
- désigner un ou plusieurs chargés de sécurité ;
- appliquer les prescriptions formulées par l’administration ;
- adapter le nombre et la qualification des chargés de sécurité à l’importance et à la nature de la manifestation ;
- remettre à chaque exposant un extrait du cahier des charges organisateur / exposants ;
- notifier aux exposants les décisions de l’administration relatives aux déclarations et autorisations ;
- interdire, sur proposition du chargé de sécurité, l’exploitation des stands non conformes.

Conséquence concrète L’organisateur peut refuser l’alimentation en électricité ou en autres fluides à un stand non conforme. Ce point doit être prévu contractuellement avec l’exposant et avec le propriétaire ou concessionnaire.

Conséquence concrète

L’organisateur peut refuser l’alimentation en électricité ou en autres fluides à un stand non conforme. Ce

point doit être prévu contractuellement avec l’exposant et avec le propriétaire ou concessionnaire.

6. Chargé de sécurité : missions et qualifications

Sous la responsabilité de l’organisateur, le chargé de sécurité joue un rôle technique central dans la préparation, le contrôle et l’ouverture de la manifestation.

Ses principales missions

- étudier avec l’organisateur le dossier d’aménagement général ;
- participer à la rédaction du dossier de sécurité soumis à l’administration ;
- faire appliquer les prescriptions formulées par l’administration ;
- faire respecter les prescriptions des cahiers des charges ;
- renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité ;
- examiner les déclarations et demandes d’autorisation des stands concernés ;
- contrôler les mesures de sécurité incendie dès le début du montage des stands et jusqu’à la fin de l’ouverture au public ;
- s’assurer que les stands à étage ont fait l’objet du contrôle de solidité requis ;
- assurer une présence permanente pendant la présence du public ;
- informer l’administration des difficultés rencontrées ;
- tenir à disposition des secours les informations utiles sur certaines installations ou risques particuliers ;
- signaler les faits provenant d’activités annexes permanentes susceptibles d’affecter la sécurité de la manifestation ;
- s’assurer que les équipements de sécurité de l’établissement ne sont pas neutralisés ;
- examiner les documents attestant de la maintenance correcte des moyens de secours ;
- contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité ;
- rédiger un rapport final avant l’ouverture au public.

Ce rapport final est transmis simultanément à l’organisateur et au propriétaire des lieux. Il se prononce sur l’opportunité d’ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et doit être tenu à la disposition de l’administration.

Qualifications admises

Le chargé de sécurité doit être titulaire d’une qualification réglementaire admise, notamment SSIAP 3, PRV2, AP2 ou d’autres titres reconnus dans les conditions prévues par le texte.

Point utile Certaines qualifications sont historiquement admises sous conditions ou dans certaines limites d’effectif. Pour une présentation pédagogique, il est pertinent de citer les grandes familles de titres sans alourdir excessivement la page avec l’intégralité des régimes transitoires.

Point utile

Certaines qualifications sont historiquement admises sous conditions ou dans certaines limites d’effectif. Pour une présentation pédagogique, il est pertinent de citer les grandes familles de titres sans alourdir excessivement la page avec l’intégralité des régimes transitoires.

7. Autorité administrative et commission de sécurité

Après avis de la commission de sécurité compétente, l’autorité administrative doit faire connaître sa décision concernant la demande de l’organisateur au plus tard un mois après son dépôt.

La commission de sécurité peut également procéder à une visite de réception des installations propres à la

manifestation avant l’ouverture au public.

À retenir : le dépôt du dossier deux mois avant l’ouverture ne signifie pas autorisation immédiate. Il faut intégrer le délai d’instruction et la possibilité d’une visite préalable.

8. Obligations des exposants et locataires de stands

- respecter les cahiers des charges applicables ;
- achever leurs aménagements au moment de la visite de réception ;
- prendre toutes dispositions pour que le chargé de sécurité puisse examiner le stand en détail ;
- être présents ou représentés par un mandataire qualifié lors de la visite ;
- tenir à disposition les renseignements sur les installations et matériaux visés à l’article T 21 ;
- effectuer, un mois avant l’ouverture, les déclarations nécessaires en cas de machines, moteurs thermiques ou à combustion, lasers ou autres produits dangereux.

Lecture pratique Un stand non prêt ou sans justificatifs au moment de la réception peut compromettre son ouverture au public, même si la manifestation elle-même est autorisée.

Lecture pratique

Un stand non prêt ou sans justificatifs au moment de la réception peut compromettre son ouverture au public, même si la manifestation elle-même est autorisée.

9. Portée de l’article T 9

L’article T 9 rappelle que l’ensemble des mesures relatives à l’exploitation — aménagement des stands, stockage, distribution des fluides, etc. — s’applique à tous les établissements existants ou à construire.

Autrement dit, les règles d’exploitation du type T ne concernent pas seulement les projets neufs. Elles s’imposent aussi à l’exploitation des établissements existants accueillant ce type de manifestation.

02 Construction

Construction

Le type T impose des règles de conception adaptées à de grands volumes d’exposition, à des occupations variables et à des aménagements souvent temporaires. Les dispositions sur le recoupement interne, les trémies formant hall et les volumes libres sont particulièrement structurantes pour la sécurité incendie et l’exploitation.

1. Conception de la distribution intérieure

En application de l’article CO 1 (§ 2), seul le cloisonnement traditionnel est autorisé. Cette règle signifie que l’organisation intérieure des établissements de type T ne peut pas reposer, pour la distribution réglementaire, sur des solutions précaires ou atypiques incompatibles avec les exigences normales de stabilité et de sécurité des cheminements.

Lecture pratique Dans un hall d’exposition, beaucoup d’éléments sont temporaires. Il faut donc bien distinguer les aménagements de stands de la véritable distribution intérieure réglementaire du bâtiment.

Lecture pratique

Dans un hall d’exposition, beaucoup d’éléments sont temporaires. Il faut donc bien distinguer les aménagements de stands de la véritable distribution intérieure réglementaire du bâtiment.

2. Isolement par rapport aux tiers

Les établissements du présent type ne doivent avoir aucune ouverture sur des cours dont la plus petite dimension est inférieure à 8 mètres lorsque des tiers y prennent air ou lumière.

En outre, en application de l’article CO 6 (§ 2), les établissements du type T sont considérés comme des établissements à risques particuliers s’ils ne sont pas protégés par un système d’extinction automatique du type sprinkleur.

Conséquence : l’absence de sprinkleurs ne joue pas seulement sur la lutte contre l’incendie ; elle modifie aussi la manière dont on apprécie l’isolement par rapport aux tiers.

3. Parc de stationnement couvert

Lorsqu’un établissement de type T communique avec un parc de stationnement couvert de type PS, les intercommunications éventuelles sont soumises aux dispositions de l’article PS 8 § 4.

Les dispositifs de franchissement reliant le parc et l’établissement, lorsqu’ils sont situés à des niveaux différents, peuvent comporter :

- des escaliers ;
- des ascenseurs ;
- des escaliers mécaniques ;
- des trottoirs roulants.

En revanche, les sas et les escaliers éventuels débouchant dans les parcs de stationnement ne sont pas considérés comme des dégagements normaux.

Point de vigilance Une liaison avec un parc PS peut exister, mais elle ne doit pas être confondue avec une issue réglementaire normale pour l’évacuation du public du type T.

Point de vigilance

Une liaison avec un parc PS peut exister, mais elle ne doit pas être confondue avec une issue réglementaire normale pour l’évacuation du public du type T.

4. Locaux à risques particuliers

En application de l’article CO 27 (§ 2), certains locaux sont expressément classés selon leur niveau de risque.

Locaux à risques importants réserves et dépôts d’un volume supérieur à 500 m³ ; locaux de réception des matériels et des marchandises ; locaux d’emballage et de manipulation des déchets.

- réserves et dépôts d’un volume supérieur à 500 m³ ;
- locaux de réception des matériels et des marchandises ;
- locaux d’emballage et de manipulation des déchets.

Locaux à risques moyens réserves et dépôts d’un volume au plus égal à 500 m³ ; ateliers d’entretien, de maintenance et de réparation.

- réserves et dépôts d’un volume au plus égal à 500 m³ ;
- ateliers d’entretien, de maintenance et de réparation.

Cette distinction est déterminante pour les exigences d’isolement, d’aménagement et parfois de désenfumage.

5. Trémies formant hall

En atténuation des dispositions de l’article CO 52 (§ 3, a, 1), la réunion partielle de trois niveaux consécutifs par des trémies pour former hall est admise, sous réserve de respecter simultanément les trois conditions suivantes :

- la surface totale des niveaux partiels ou mezzanines doit être inférieure à 50 % de la surface du niveau le plus important ;
- le plafond du hall doit être, en tout point, à une hauteur supérieure à celle du plafond du niveau partiel le plus élevé ;
- le niveau supérieur doit être à l’aplomb ou en retrait du niveau situé en dessous.

Lecture pratique Cette disposition autorise des volumes intérieurs spectaculaires et ouverts, mais elle ne supprime pas les exigences de maîtrise du feu, d’évacuation et de désenfumage, qui restent à traiter avec rigueur.

Cette disposition autorise des volumes intérieurs spectaculaires et ouverts, mais elle ne supprime pas les exigences de maîtrise du feu, d’évacuation et de désenfumage, qui restent à traiter avec rigueur.

6. Recoupement interne des grandes salles

Dans les établissements de grandes dimensions, un recoupement des salles est exigé, soit de manière permanente, soit au moment de l’incendie, afin de :

- limiter la propagation du feu ;
- faciliter l’intervention des secours.

Solutions admises pour le recoupement

- recoupement traditionnel par murs CF 2 heures et dispositifs de franchissement de même comportement au feu ;
- autres systèmes admis au paragraphe 2 ;
- recoupement par volume libre au sens de l’article T 16, sauf en sous-sol où cette solution est interdite.

Surfaces maximales admissibles au sein d’un même local

Établissements à rez-de-chaussée surface de base : 4 500 m² ; avec + 50 % de sorties : 7 000 m² ; avec sprinkleurs : 9 000 m² ; avec + 50 % de sorties et sprinkleurs : 13 500 m².

- surface de base : 4 500 m² ;
- avec + 50 % de sorties : 7 000 m² ;
- avec sprinkleurs : 9 000 m² ;
- avec + 50 % de sorties et sprinkleurs : 13 500 m².

Sous-sol (hors volume libre) surface de base : 1 500 m² ; avec + 50 % de sorties : 2 500 m² ; avec sprinkleurs : 3 000 m² ; avec cumul : 4 500 m².

- surface de base : 1 500 m² ;
- avec + 50 % de sorties : 2 500 m² ;
- avec sprinkleurs : 3 000 m² ;
- avec cumul : 4 500 m².

Autres niveaux surface de base : 3 000 m² ; avec + 50 % de sorties : 4 500 m² ; avec sprinkleurs : 6 000 m² ; avec cumul : 9 000 m².

- surface de base : 3 000 m² ;
- avec + 50 % de sorties : 4 500 m² ;
- avec sprinkleurs : 6 000 m² ;
- avec cumul : 9 000 m².

La surface de base peut donc être majorée si le nombre des sorties est augmenté de 50 % par niveau ou si l’établissement est protégé par sprinkleurs.

Lorsque le nombre des sorties est augmenté de 50 % à chaque niveau :

- chaque sortie doit offrir au moins 3 unités de passage ;
- chaque bloc-porte doit comporter deux vantaux de mêmes dimensions.

Dans tous les cas, la surface maximale admissible intègre la surface totale des niveaux du même volume, y compris les niveaux partiels et les mezzanines intercalaires.

En cas de recoupement par volumes libres, rien ne s’oppose à la présence de plusieurs volumes libres pour recouper un grand local.

Autres systèmes de recoupement admis

Le recoupement peut aussi être réalisé :

- au moyen d’éléments de construction irrigués ou non présentant un CF 2 heures ;
- par tout autre système accepté après avis de la Commission centrale de sécurité.

Conditions des dispositifs dynamiques

- le système doit avoir été essayé dans un laboratoire agréé ;
- il doit fonctionner en totalité 30 secondes après le déclenchement ;
- la société constructrice doit assumer la responsabilité de l’ensemble du système ;
- les mécanismes de commande et de déclenchement doivent faire l’objet d’un avis favorable d’un laboratoire agréé.

Exigences structurelles

- la ruine d’une partie de la structure du bâtiment ne doit pas entraîner la ruine de l’autre partie ;

- elle ne doit pas non plus entraîner la ruine du système de recoupement ;
- le choix du système de recoupement ne modifie en rien les exigences de stabilité au feu de la structure principale du bâtiment.

Important : la surface admissible s’apprécie toujours sur le volume réellement considéré, en intégrant les mezzanines et niveaux partiels.

7. Volume libre

En dérogation à l’article CO 24 (§ 1), le volume libre a pour objet d’isoler entre elles des zones d’exposition de superficie voisine tout en conservant, pour des raisons d’exploitation, l’apparence d’une grande salle unique.

Caractéristiques du volume libre

- largeur minimale : 8 mètres ;
- hauteur au moins égale à celle de la salle ;
- absence de tout matériel ou aménagement ;
- absence d’exutoire, de baie ou de bande d’éclairage naturel ;
- matériels et canalisations électriques limités à ceux nécessaires à son fonctionnement ;
- limitation en partie supérieure par deux retombées d’au moins 1 mètre formant écran de cantonnement de part et d’autre.

Des amenées d’air destinées au désenfumage des cantons latéraux doivent être disposées dans ce volume libre. Leur surface géométrique totale doit être au moins égale à la moitié de la valeur nécessaire au désenfumage du plus grand canton adjacent.

Les cantons situés de part et d’autre doivent être désenfumés conformément à l’instruction technique relative au désenfumage.

À retenir Le volume libre n’est pas un simple vide architectural. C’est un véritable outil de recoupement et de désenfumage, conçu pour concilier continuité d’exploitation et compartimentage fonctionnel.

À retenir

Le volume libre n’est pas un simple vide architectural. C’est un véritable outil de recoupement et de désenfumage, conçu pour concilier continuité d’exploitation et compartimentage fonctionnel.

Les volumes libres peuvent également être utilisés comme dégagements principaux.

8. Galeries techniques ou de service

Les galeries techniques ou de service de grande longueur d’un même bâtiment, ainsi que celles mettant en communication les bâtiments d’un même établissement, doivent être recoupées :

- par des cloisons CF 1 heure ;
- munies de portes PF 1/2 heure ;
- dotées d’un ferme-porte.

Ces dispositions s’appliquent :

- au droit des systèmes de recoupement dans le cas des galeries d’un même bâtiment ;
- au droit des parois d’isolement dans le cas des galeries reliant plusieurs bâtiments.

Logique réglementaire Une galerie technique continue peut devenir une voie de propagation du feu ou des fumées. Son recoupement est donc indispensable pour éviter une diffusion rapide à l’échelle du bâtiment ou du site.

Logique réglementaire

Une galerie technique continue peut devenir une voie de propagation du feu ou des fumées. Son recoupement est donc indispensable pour éviter une diffusion rapide à l’échelle du bâtiment ou du site.

03 Dégagements

Dégagements

Les halls d’exposition nécessitent des circulations larges, lisibles et stables malgré des aménagements souvent temporaires. Le type T impose donc une réserve minimale de circulation, des règles strictes sur les escaliers et un encadrement précis des sorties non utilisées ou provisoirement neutralisées.

1. Conception générale des dégagements

L’article T 18 fixe trois principes structurants pour la conception des dégagements dans les établissements du type T. Ces règles visent à préserver la fluidité de l’évacuation malgré la présence de stands, d’installations temporaires et de flux de visiteurs parfois très importants.

Réserve minimale de circulation Un tiers au moins de la surface des salles d’expositions doit être réservé à la circulation du public.

Indépendance des dégagements Aucun dégagement ne peut être commun avec les dégagements des locaux occupés par des tiers.

Grands stands Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d’évacuation envisagées pour chaque niveau.

Conséquence pratique Le plan d’implantation ne doit jamais être pensé uniquement en fonction de la surface commerciale. Il doit laisser un maillage de circulation cohérent, lisible et suffisamment large, sans étranglement, impasse pénalisante ni effet d’écran créé par un stand trop massif.

Conséquence pratique

Le plan d’implantation ne doit jamais être pensé uniquement en fonction de la surface commerciale. Il doit laisser un maillage de circulation cohérent, lisible et suffisamment large, sans étranglement, impasse pénalisante ni effet d’écran créé par un stand trop massif.

2. Réserve minimale de circulation du public

Le seuil de un tiers de la surface des salles d’expositions constitue une exigence forte. Il ne s’agit pas d’une simple recommandation de confort, mais d’un véritable principe de sécurité conditionnant la circulation du public, la lisibilité des cheminements et la capacité d’évacuation.

Dans un type T, les allées et circulations doivent rester compatibles avec :

- les flux normaux de visiteurs ;
- les mouvements de foule ponctuels ;
- l’évacuation rapide en cas d’alerte ;
- l’accès et l’intervention des secours dans le volume exploité.

Lecture pédagogique Plus les stands sont denses, fermés ou profonds, plus cette réserve de circulation devient déterminante. Elle évite qu’un hall d’exposition soit saturé au point de perdre toute logique d’évacuation.

Lecture pédagogique

Plus les stands sont denses, fermés ou profonds, plus cette réserve de circulation devient déterminante. Elle évite qu’un hall d’exposition soit saturé au point de perdre toute logique d’évacuation.

3. Dégagements séparés des locaux occupés par des tiers

En aggravation des dispositions générales, aucun dégagement de l’établissement du type T ne peut être commun avec les dégagements de locaux occupés par des tiers.

Cette règle signifie que l’évacuation d’une manifestation ne doit pas dépendre d’un autre local, d’une autre activité ou d’un autre exploitant. Le public du salon ou de l’exposition doit disposer de cheminements autonomes et clairement identifiables.

Point de vigilance : une circulation qui paraît pratique en exploitation quotidienne n’est pas forcément admissible comme dégagement réglementaire si elle est partagée avec des tiers.

4. Influence des stands de grandes dimensions

Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d’évacuation prévues pour chaque niveau. Cette exigence ne vise pas seulement les très grands stands fermés : elle concerne aussi les implantations qui modifient profondément la perception de l’espace, les perspectives d’allées ou les cheminements naturels du public.

En pratique, il faut vérifier notamment :

- que le stand ne coupe pas la logique générale des allées ;
- qu’il ne crée pas d’écran masquant des sorties ou des circulations ;
- qu’il n’entraîne pas de rétrécissement excessif des passages ;
- qu’il reste compatible avec les hypothèses d’évacuation retenues pour le niveau concerné.

5. Protection des escaliers

Les escaliers doivent être protégés dans les conditions fixées aux articles CO 53 ou CO 54. Le principe est donc celui de l’escalier protégé, sauf exceptions expressément prévues par le type T.

Cas dans lesquels la protection n’est pas exigée

- tous les escaliers desservant les trois niveaux consécutifs visés à l’article T 14 ;
- les escaliers supplémentaires éventuels, les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants si l’établissement est défendu en totalité par un système d’extinction automatique du type sprinkleur.

Les escaliers protégés doivent desservir tous les niveaux. Lorsqu’un établissement comporte à la fois des escaliers protégés et des escaliers non protégés, les premiers doivent être judicieusement répartis par rapport aux seconds.

Lecture pratique La présence d’escaliers non protégés admis par le règlement ne dispense jamais de garantir une trame d’évacuation sûre. Les escaliers protégés restent les éléments de référence pour l’évacuation sécurisée du public.

Lecture pratique

La présence d’escaliers non protégés admis par le règlement ne dispense jamais de garantir une trame d’évacuation sûre. Les escaliers protégés restent les éléments de référence pour l’évacuation sécurisée du public.

6. Sorties non utilisées pour une exposition particulière

En complément des dispositions de l’article CO 35, si certaines sorties d’un établissement ne sont pas utilisées pour une exposition particulière, par exemple en cas d’occupation partielle des locaux, elles doivent répondre aux conditions fixées à l’article T 24 § 2.

Cela signifie notamment que les sorties rendues inutilisables du fait d’une délimitation partielle du hall ne

doivent pas être visibles du public, tout en conservant un nombre et une largeur de dégagements suffisants pour l’effectif réellement admis.

À retenir Une sortie non utilisée n’est pas simplement une porte fermée. Sa neutralisation doit rester cohérente avec l’organisation visible de l’espace et ne pas induire le public en erreur.

À retenir

Une sortie non utilisée n’est pas simplement une porte fermée. Sa neutralisation doit rester cohérente avec l’organisation visible de l’espace et ne pas induire le public en erreur.

7. Sorties provisoirement neutralisées

Pour des expositions à fréquentation limitée, comme certains salons professionnels, il peut être admis, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l’accessibilité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées.

- la neutralisation ne peut porter que sur un tiers maximum des sorties ;
- la demande doit être présentée à l’autorité administrative dans le cadre de l’article T 5 ;
- la configuration retenue doit rester compatible avec l’effectif accueilli ;
- le public ne doit pas être désorienté par des issues apparemment disponibles mais en réalité non utilisables.

Important : une neutralisation provisoire n’est jamais automatique. Elle suppose une demande formalisée, un examen par l’autorité compétente et une cohérence stricte avec l’occupation réelle des locaux.

04 Aménagements

Aménagements

Cette section encadre les matériaux et les formes d’aménagement les plus fréquentes dans les halls d’exposition : cloisons de stands, ossatures, podiums, estrades, tribunes, faux plafonds, vélums, stands couverts, surélévations et délimitation partielle d’un volume de hall.

1. Compatibilité avec les installations de sécurité

Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus et vélums, ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement :

- des installations de désenfumage ;
- des installations de détection automatique ;
- des installations d’extinction automatique.

Conséquence pratique Un aménagement est acceptable non seulement par sa réaction au feu, mais aussi par sa compatibilité avec les équipements de sécurité du hall. Un faux plafond, un vélum ou un stand couvert mal positionné peut perturber un désenfumage ou gêner une détection.

Conséquence pratique

Un aménagement est acceptable non seulement par sa réaction au feu, mais aussi par sa compatibilité avec les équipements de sécurité du hall. Un faux plafond, un vélum ou un stand couvert mal positionné peut perturber un désenfumage ou gêner une détection.

2. Constitution des stands et matériaux utilisés

La constitution et l’aménagement des stands, en particulier leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3, conformément à l’article AM 15.

Cette exigence vise les éléments constitutifs du stand lui-même, c’est-à-dire sa structure d’aménagement et non les seuls objets exposés.

3. Décorations florales synthétiques

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Si elles ne le sont pas, elles doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Cette règle ne s’applique pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

Lecture pratique Le texte admet qu’un univers scénographique puisse exister, mais il évite qu’une accumulation de décors synthétiques transforme un stand en volume fortement combustible.

Lecture pratique

Le texte admet qu’un univers scénographique puisse exister, mais il évite qu’une accumulation de décors synthétiques transforme un stand en volume fortement combustible.

4. Podiums, estrades et gradins

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins sont réglementés selon leur hauteur et leur surface totale.

Hauteur > 0,30 m et surface > 20 m² Les revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Surface <= 20 m² Les revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

5. Matériaux exposés et matériaux de décoration

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence générale de réaction au feu, tant qu’ils restent bien des objets exposés.

En revanche, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et qu’ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, alors les dispositions de l’article T 21 leur deviennent applicables.

Cette règle ne s’applique pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

Point de vigilance : un matériau peut être neutre du point de vue réglementaire lorsqu’il est présenté comme produit exposé, mais redevenir réglementé dès qu’il sert réellement d’habillage du stand.

6. Chapiteaux, tentes et structures dans le hall

Si un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans le hall d’exposition, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37, à l’exception de l’article CTS 5.

Il ne peut exister aucune incompatibilité entre les dispositions CTS applicables et celles du chapitre type T. L’ouvrage doit également être installé de manière que son environnement ne puisse pas diminuer son niveau de sécurité.

Lecture pratique Un ouvrage de type CTS installé dans un hall type T ne s’analyse jamais isolément : il faut vérifier à la fois ses règles propres et son insertion dans le volume d’exposition.

Un ouvrage de type CTS installé dans un hall type T ne s’analyse jamais isolément : il faut vérifier à la fois ses règles propres et son insertion dans le volume d’exposition.

7. Vélums

Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d’allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation dans les conditions prévues à l’article AM 10 (§ 2).

- ils doivent être en matériaux de catégorie M1 ;
- ils peuvent toutefois être en M2 si l’établissement est protégé en totalité par un système d’extinction automatique du type sprinkleur.

Leur présence doit rester compatible avec les exigences de désenfumage et les installations de sécurité du hall.

8. Stands couverts, plafonds pleins, faux plafonds pleins et surélévations

Sont soumis à des conditions particulières :

- les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum pleins ;
- les stands ou locaux comportant un niveau de surélévation ;
- les stands ou locaux qui ne répondent pas aux conditions de l’article T 21 § 1.

Ces stands ou locaux doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 m² ;
- être distants entre eux d’au moins 4 mètres ;
- totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins, y compris les niveaux en surélévation, au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ou local ne peut avoir qu’un seul niveau de surélévation.

Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50 m², chacun d’eux doit posséder des moyens d’extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l’établissement.

À retenir Dès qu’un stand devient plus fermé, plus couvert ou plus complexe qu’un stand ouvert classique, le règlement encadre beaucoup plus strictement sa surface, son espacement et sa surveillance.

À retenir

Dès qu’un stand devient plus fermé, plus couvert ou plus complexe qu’un stand ouvert classique, le règlement encadre beaucoup plus strictement sa surface, son espacement et sa surveillance.

9. Délimitation par cloisonnement partiel d’un hall

Si tout le volume du hall n’est pas utilisé, des éléments de séparation en matériaux de catégorie M3, ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, doivent délimiter l’aire effectivement utilisée.

Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public.

- si des sorties sont rendues inutilisables du fait de cette délimitation, elles ne doivent pas être visibles du public ;
- cette disposition ne doit pas réduire le nombre et la largeur des dégagements nécessaires à l’effectif admis ;
- les surfaces non utilisées doivent rester libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation.

Si ces surfaces non utilisées ne restent pas libres, elles doivent faire l’objet d’une attention spéciale du chargé de sécurité, notamment sur :

- l’existence de dégagements suffisants ;
- le rangement correct des dépôts ou stockages ;
- la surveillance par le personnel de l’établissement ;
- le maintien du libre accès aux moyens de secours existants.

Point de vigilance : une zone non exploitée ne doit pas devenir une zone de stockage tolérée par défaut. Dès qu’elle contient des dépôts, elle doit être analysée comme un élément pouvant affecter la sécurité générale de la manifestation.

05 Désenfumage

Désenfumage

Les établissements du type T relèvent d’une logique particulière de grands volumes, de cantons et de communication entre niveaux. Cette section rappelle les règles propres au chapitre T en lien avec l’IT 246 et le traitement spécifique des halls ouverts par trémies.

1. Domaine d’application

Les établissements visés par le chapitre type T sont classés en classe 3 pour la détermination du coefficient au sens de l’annexe de l’IT 246.

Lecture pratique Cela signifie que le désenfumage des halls d’exposition ne s’analyse pas uniquement à partir des règles générales ERP : il doit aussi être apprécié à travers les paramètres de l’IT 246, en tenant compte des caractéristiques particulières du type T.

Lecture pratique

Cela signifie que le désenfumage des halls d’exposition ne s’analyse pas uniquement à partir des règles générales ERP : il doit aussi être apprécié à travers les paramètres de l’IT 246, en tenant compte des caractéristiques particulières du type T.

2. Commande du désenfumage

Lorsqu’un établissement est équipé d’un système de sécurité incendie de catégorie A, visé à l’article T 49, le désenfumage doit être commandé par la détection automatique d’incendie.

Il ne s’agit donc pas seulement d’un désenfumage manœuvrable localement ou manuellement : dans ce cas, le fonctionnement du désenfumage doit être intégré à la logique du SSI.

À retenir En présence d’un SSI de catégorie A, le désenfumage doit entrer dans une chaîne automatique cohérente de détection et de mise en sécurité.

À retenir

En présence d’un SSI de catégorie A, le désenfumage doit entrer dans une chaîne automatique cohérente de détection et de mise en sécurité.

3. Locaux à risques particuliers

Les locaux visés à l’article T 13 peuvent être désenfumés, après avis de la commission de sécurité, lorsqu’ils comportent des risques d’incendie associés à un potentiel calorifique ou fumigène important.

Il s’agit notamment des locaux à risques particuliers dans lesquels la charge calorifique, la nature des matériaux stockés ou les activités exercées peuvent justifier un traitement spécifique du désenfumage en complément des dispositions générales.

Point de vigilance : le désenfumage de ces locaux n’est pas automatique dans tous les cas, mais il peut être exigé ou admis selon leur niveau de risque et l’avis de la commission de sécurité.

4. Trémies formant hall

Lorsque des niveaux sont mis en communication dans les conditions définies à l’article T 14, le désenfumage de ces niveaux est organisé selon une règle très précise.

- Seul le niveau le plus bas peut être désenfumé par la trémie de communication, dans le respect de l’instruction technique relative au désenfumage dans les ERP (§ 7.1.5).

- Les autres niveaux ne peuvent pas être désenfumés par cette trémie.
- Ces niveaux supérieurs doivent être désenfumés dans les conditions définies au § 7.2.4 de l’IT 246.

Lecture pratique Une grande trémie centrale ne permet donc pas de traiter indistinctement tous les niveaux comme un seul volume. Le niveau bas peut bénéficier de la trémie de communication, mais les autres niveaux doivent disposer de leur propre logique de désenfumage conforme à l’IT 246.

Une grande trémie centrale ne permet donc pas de traiter indistinctement tous les niveaux comme un seul volume. Le niveau bas peut bénéficier de la trémie de communication, mais les autres niveaux doivent disposer de leur propre logique de désenfumage conforme à l’IT 246.

Conséquence pratique : la présence d’un hall ouvert sur plusieurs niveaux ne simplifie pas automatiquement le désenfumage. Elle impose au contraire une lecture rigoureuse du rôle de la trémie et du traitement distinct des niveaux supérieurs.

06 Chauffage

Chauffage

Le type T n’instaure pas un régime totalement autonome du chauffage. Il autorise plusieurs solutions, à condition qu’elles respectent les règles générales applicables aux appareils de chauffage et de ventilation dans les ERP. L’enjeu principal est d’admettre des systèmes compatibles avec la présence du public, les grands volumes d’exposition et les aménagements temporaires.

1. Principe général

Les systèmes de chauffage et de ventilation sont admis dans les établissements de type T dès lors qu’ils sont conçus et installés selon les règles de sécurité applicables aux ERP.

On distingue principalement :

- les appareils électriques de production-émission ;
- les appareils à combustion ;
- les aérothermes, tubes rayonnants et panneaux radiants à gaz ;
- les éventuels systèmes de chauffage rayonnant à génération centralisée ;
- les solutions ponctuelles de chauffage complémentaire des stands.

Définition utile Les appareils de production-émission sont des appareils indépendants qui produisent et émettent la chaleur, et parfois le froid, directement dans le local où ils sont installés. Cela vise notamment les radiateurs, convecteurs, panneaux radiants électriques, plinthes chauffantes, cassettes chauffantes, aérothermes ou dispositifs de chauffage intégrés au plancher ou au plafond.

Définition utile

Les appareils de production-émission sont des appareils indépendants qui produisent et émettent la chaleur, et parfois le froid, directement dans le local où ils sont installés. Cela vise notamment les radiateurs, convecteurs, panneaux radiants électriques, plinthes chauffantes, cassettes chauffantes, aérothermes ou dispositifs de chauffage intégrés au plancher ou au plafond.

2. Règles de sécurité communes à tous les appareils

Quel que soit le système retenu, plusieurs principes de sécurité s’imposent dans les locaux accessibles au public :

- aucune flamme nue ni élément incandescent non protégé ne doit être accessible ;
- les parties accessibles ne doivent pas dépasser des températures dangereuses sans protection ;
- aucun matériau combustible non protégé ne doit être placé trop près d’éléments pouvant fortement chauffer ;
- les tentures et éléments flottants combustibles doivent être tenus à distance suffisante ;
- les appareils et leurs canalisations ne doivent jamais servir de support ou de point d’accrochage ;
- dans les locaux et dégagements accessibles au public, les appareils doivent être fixes.

Conséquence pratique : dans un hall d’exposition, on ne doit pas retrouver d’appareils mobiles improvisés, de chauffage servant de support à des décors, ni d’éléments combustibles au contact de zones chaudes.

3. Appareils électriques

Les appareils électriques sont largement admis dans les ERP et constituent souvent la solution la plus simple en type T, car ils évitent les contraintes liées à la combustion et à l’évacuation des fumées.

Ils peuvent être installés sans limitation générale de puissance, sous réserve de respecter les conditions de sécurité propres au matériel utilisé et les dispositions particulières du type T.

Points d’attention particuliers

- les planchers chauffants et plafonds chauffants doivent répondre aux exigences techniques de sécurité adaptées ;
- les panneaux radiants et cassettes chauffantes ne sont admis que dans certaines limites de puissance surfacique ;
- lorsqu’un appareil électrique présente des éléments très chauds, il doit être installé à une hauteur suffisante et éloigné des matériaux combustibles environnants ;
- si le support est combustible, une protection thermique adaptée peut être nécessaire.

Lecture pratique Pour des espaces d’exposition, les solutions électriques fixes sont souvent les plus lisibles : elles limitent les contraintes de combustion, de stockage de combustible et d’évacuation des produits de combustion.

Lecture pratique

Pour des espaces d’exposition, les solutions électriques fixes sont souvent les plus lisibles : elles limitent les contraintes de combustion, de stockage de combustible et d’évacuation des produits de combustion.

4. Appareils à combustion : principe d’admission

Les appareils à combustion peuvent être admis, mais dans un cadre plus contraint que les appareils électriques. Dans les locaux accessibles au public, la puissance utile de chaque appareil ou groupe isolé doit rester limitée, et la puissance totale installée ne doit pas dépasser certains seuils.

- dans un local accessible au public, un appareil ou groupe isolé ne doit pas dépasser 30 kW ;
- la puissance totale installée doit rester au plus à 70 kW ;
- deux groupes sont considérés comme isolés s’ils sont séparés d’au moins 10 mètres.

Ces seuils ne visent pas les aérothermes, tubes rayonnants et panneaux radiants à gaz, qui suivent un régime spécifique.

5. Conditions particulières des appareils à combustion

Les appareils à combustion sont soumis à plusieurs exigences supplémentaires destinées à réduire les risques de feu, de surchauffe, de mauvaise ventilation et de refoulement des fumées.

- ils sont interdits dans les locaux dépourvus d’ouvrant donnant directement sur l’extérieur, sauf cas particuliers de systèmes étanches ;
- les locaux doivent disposer d’une ventilation suffisante pour apporter l’air nécessaire au bon fonctionnement des appareils ;
- les appareils doivent être éloignés des parties inflammables voisines, ou ces parties doivent être correctement protégées ;
- les robinets de commande des appareils à combustibles liquides ou gazeux doivent être protégés contre les manœuvres intempestives ;
- les appareils doivent, sauf exceptions particulières, être raccordés à un système adapté d’évacuation des produits de combustion.

Les conduits de raccordement doivent être apparents, incombustibles, étanches et suffisamment éloignés des matières inflammables. Ils ne doivent pas traverser n’importe quel local ni comporter de dispositifs

d’obturation inadaptés.

Point de vigilance : en type T, un appareil à combustion n’est jamais un simple équipement posé dans un stand. Son environnement, sa ventilation, son éloignement des combustibles et l’évacuation des fumées doivent être traités sérieusement.

6. Combustibles et stockage

Le stockage du combustible nécessaire au fonctionnement des appareils reste encadré.

- aucune réserve de combustible liquide ou gazeux n’est admise dans les locaux et dégagements accessibles au public ;
- le combustible solide peut seulement être toléré à proximité de l’appareil dans la limite de la consommation quotidienne ;
- les appareils à combustible liquide doivent respecter des conditions strictes de réservoir, de récupération des fuites et de remplissage ;
- dans un local équipé de tels appareils, un extincteur adapté doit être implanté à proximité de l’accès principal.

Lorsqu’une installation liquide alimente plusieurs appareils à partir d’un réservoir distinct, elle relève d’un régime renforcé et peut nécessiter une autorisation spécifique.

7. Aérothermes, tubes rayonnants et panneaux radiants à gaz

Ces appareils sont admis, mais selon des conditions particulières.

Aérothermes à gaz La puissance utile de chaque appareil doit rester limitée, et celle d’un groupe isolé ne doit pas dépasser le seuil global admis pour ce type d’installation.

Tubes rayonnants et panneaux radiants à gaz Ils sont admis seulement si la puissance utile installée ne dépasse pas 400 W par m² de surface de local.

Ces systèmes doivent aussi respecter les conditions générales relatives à la combustion, à l’alimentation en gaz et à l’évacuation des produits de combustion.

8. Systèmes à tubes rayonnants à génération centralisée

Un système à tubes rayonnants à génération centralisée correspond à une installation dont le générateur dépasse 70 kW.

Ce type de système peut être admis dans un local recevant du public à condition notamment que :

- le système ne desserve qu’un seul local ;
- les tubes rayonnants respectent les règles de pose et d’implantation applicables ;
- le générateur soit implanté à l’extérieur du local recevant du public ou dans un local technique réservé à cet usage ;
- le fonctionnement garantisse une pression adaptée dans le circuit et une mise en sécurité automatique en cas d’anomalie.

Lecture pratique Ce type de chauffage est surtout adapté à de grands volumes. Il n’est admissible que si son implantation et ses sécurités évitent que le générateur principal constitue un risque direct pour le public.

Ce type de chauffage est surtout adapté à de grands volumes. Il n’est admissible que si son implantation et ses sécurités évitent que le générateur principal constitue un risque direct pour le public.

9. Selon la catégorie de l’établissement type T

Le type T admet différentes familles d’appareils selon la catégorie de l’établissement.

1re et 2e catégories Le chauffage peut être assuré par des appareils électriques de production-émission, ainsi que par des tubes rayonnants à combustible gazeux installés dans les conditions de sécurité requises.

3e catégorie Le chauffage peut être assuré par des appareils de production-émission électriques ou à combustible gazeux.

4e catégorie Le chauffage peut être assuré par des appareils de production-émission électriques, à combustible gazeux ou à combustible liquide.

10. Chauffage complémentaire des stands

Le chauffage complémentaire des stands peut être admis, mais il doit rester compatible avec les exigences générales de sécurité, la présence du public et les contraintes propres aux aménagements temporaires.

En pratique, cela suppose notamment :

- des appareils fixes et correctement installés ;
- l’absence de flamme nue accessible ou d’éléments brûlants non protégés ;
- une implantation éloignée des décors, tentures et matériaux combustibles ;
- une parfaite compatibilité avec les circulations, les stands voisins et les installations de sécurité du hall.

À retenir Dans un type T, le chauffage complémentaire d’un stand ne doit jamais devenir un “ajout pratique” improvisé. Il doit être pensé comme une installation réglementaire à part entière.

À retenir

Dans un type T, le chauffage complémentaire d’un stand ne doit jamais devenir un “ajout pratique” improvisé. Il doit être pensé comme une installation réglementaire à part entière.

07

Installations au gaz

Installations au gaz

Dans les établissements de type T, l’alimentation en gaz peut concerner des stands de démonstration, de cuisson ou de présentation technique. Le règlement distingue clairement ce qui relève du propriétaire du site et ce qui relève de l’exposant, tout en encadrant strictement l’emploi des bouteilles de gaz liquéfié dans les halls d’exposition.

1. Deux modes d’alimentation du gaz

Les stands peuvent être alimentés en gaz de deux manières :

- par un réseau collectif de distribution ;
- par un récipient contenant le gaz.

Lorsqu’il existe un réseau collectif, il faut distinguer :

- les installations de distribution fixes, dont la réalisation, l’exploitation et l’entretien sont assurés par le propriétaire ;
- les installations temporaires établies dans les stands, qui relèvent de l’exposant.

Lecture pratique Le règlement sépare nettement le réseau du bâtiment et l’installation du stand. Cette distinction est essentielle pour déterminer qui conçoit, qui contrôle et qui assume les obligations de sécurité.

Lecture pratique

Le règlement sépare nettement le réseau du bâtiment et l’installation du stand. Cette distinction est essentielle pour déterminer qui conçoit, qui contrôle et qui assume les obligations de sécurité.

2. Installations à la charge du propriétaire

Le réseau de distribution du gaz dans l’établissement doit être conçu de manière à réduire au minimum les travaux de raccordement temporaires lors des manifestations. Le principe recherché est donc celui d’un réseau installé à poste fixe.

Organisation du réseau

- le réseau intérieur doit être subdivisé en zones ;
- chaque zone ne doit pas couvrir plus de 6 000 m² ;
- chaque zone doit pouvoir être isolée rapidement en cas de danger ;
- en sous-sol, ces zones doivent correspondre aux limites fixées pour le recoupement interne.

Organes de coupure et pression de distribution

- les organes de coupure de zone doivent être accessibles au seul personnel compétent ;
- en exploitation normale, la pression intérieure doit rester inférieure à 400 mbar pour le gaz naturel ;
- elle doit rester inférieure à 1,5 bar pour les hydrocarbures liquéfiés.

Présence de personnel compétent

Lorsque la puissance utile installée à l’intérieur du bâtiment dépasse 200 kW, la présence d’au moins une personne compétente par zone est obligatoire pendant l’ouverture au public.

Conséquence pratique : dans les grandes manifestations, le réseau gaz ne peut pas être considéré comme un simple équipement technique passif. Il doit rester surveillé et rapidement manœuvrable.

3. Protection et préparation du réseau

Les tuyauteries doivent être installées de manière à rester identifiables et protégées contre les dégradations susceptibles de survenir pendant l’aménagement des stands.

- les tuyauteries peuvent être placées en aérien ou dans des caniveaux ;
- elles doivent être repérées ;
- toutes dispositions doivent être prises pour réduire les risques de dégradation pendant le montage ;
- des prises en attente, munies d’un organe de coupure, doivent être prévues pour raccorder les installations provisoires des stands.

La sortie de ces prises doit être protégée :

- soit par un fourreau avec platine solidaire du sol ;
- soit par tout autre dispositif offrant des garanties de sécurité équivalentes.

En l’absence d’installation provisoire de stand, les organes de coupure doivent être munis d’un bouchon vissé.

4. Installations temporaires à la charge de l’exposant

Les installations provisoires réalisées dans les stands relèvent de la responsabilité de l’exposant ou de son installateur.

- des compteurs individuels peuvent être installés dans les stands ;
- l’organe de coupure du stand doit être signalé et rester facilement accessible en permanence au personnel du stand ;
- chaque installation doit faire l’objet, avant utilisation du gaz, d’une vérification d’étanchéité par l’installateur.

À retenir Même si le réseau du bâtiment est conforme, l’installation du stand doit être traitée comme une installation à part entière. La vérification d’étanchéité avant mise en service est donc un point essentiel.

À retenir

Même si le réseau du bâtiment est conforme, l’installation du stand doit être traitée comme une installation à part entière. La vérification d’étanchéité avant mise en service est donc un point essentiel.

5. Utilisation des bouteilles de gaz liquéfié

Le règlement autorise, par dérogation, l’emploi de bouteilles de gaz liquéfié dans les salles d’exposition, mais sous des conditions strictes.

- seuls les récipients contenant au plus 13 kg de gaz liquéfié sont autorisés ;
- les bouteilles sans détendeur, lorsqu’elles ne sont pas utilisées à des fins démonstratives, sont interdites ;
- les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d’atteinte du public et protégées contre les chocs.

Implantation des bouteilles en service

Les bouteilles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, à raison d’une bouteille pour 10 m² au moins, avec un maximum de 6 bouteilles par stand ;
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins, avec un maximum de 6 bouteilles par stand.

Les bouteilles non raccordées, qu’elles soient vides ou pleines, doivent être stockées à l’extérieur du bâtiment.

Point de vigilance : la limitation à 13 kg ne suffit pas à elle seule. L’implantation, la protection contre les chocs, l’éloignement du public et les conditions de stockage restent déterminants.

08 Installations électriques

Installations électriques

Les manifestations de type T cumulent les installations électriques permanentes du bâtiment, les alimentations semi-permanentes propres à la manifestation et les installations particulières réalisées dans les stands. Le règlement distingue clairement ces trois niveaux et répartit les responsabilités entre propriétaire et exposants.

1. Domaine d’application et frontière des responsabilités

Les installations électriques comprennent :

- les installations fixes et semi-permanentes, dont la réalisation, l’exploitation et l’entretien sont assurés par le propriétaire de l’établissement ;
- les installations établies dans les stands, réalisées par les exposants ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite réglementaire entre ces deux ensembles se situe au niveau du tableau électrique de chaque stand.

Lecture pratique Le réseau général du salon n’est pas confondu avec l’installation du stand. Le tableau de stand constitue le point charnière entre ce qui relève du propriétaire et ce qui relève de l’exposant.

Lecture pratique

Le réseau général du salon n’est pas confondu avec l’installation du stand. Le tableau de stand constitue le point charnière entre ce qui relève du propriétaire et ce qui relève de l’exposant.

2. Dispositions générales et zonage électrique

Les installations de distribution, à l’exception de celles de l’éclairage de sécurité, doivent être divisées en zones.

- chaque zone ne doit intéresser qu’un seul niveau ;
- chaque zone peut couvrir au maximum 6 000 m² ;
- chaque zone doit pouvoir être isolée rapidement.

Lorsque la puissance mise en œuvre dans les salles est supérieure à 200 kVA, la présence d’une personne compétente est obligatoire pendant l’ouverture au public, à raison d’une personne par zone.

Cette personne peut être la même que celle éventuellement prévue pour la surveillance des installations gaz, lorsque les conditions réglementaires le permettent.

À retenir : dans les grandes manifestations, le réseau électrique doit rester segmenté, surveillé et rapidement manœuvrable.

3. Installations fixes

Les installations fixes doivent être conçues de manière à réduire au minimum le recours aux installations semi-permanentes.

- l’énergie électrique fournie aux exposants doit être amenée depuis le tableau de distribution ou le local de service électrique ;
- les circuits destinés aux exposants doivent être distincts de ceux des services généraux et de l’éclairage normal ;
- au point de raccordement entre installations fixes et semi-permanentes, chaque canalisation doit comporter à son origine un ou plusieurs dispositifs assurant le sectionnement et la protection contre les

surintensités.

Le calibre et le réglage de ces dispositifs doivent être déterminés lors de l’aménagement de chaque manifestation, en fonction des circuits réellement raccordés en aval.

Ces points de raccordement doivent rester accessibles au seul personnel compétent.

4. Installations semi-permanentes

Les installations semi-permanentes assurent la distribution entre les installations fixes du bâtiment et les tableaux électriques des stands.

- la longueur de chaque circuit, en projection horizontale depuis son dispositif de protection, ne doit pas dépasser 30 mètres ;
- les points d’alimentation et l’implantation des stands doivent donc être prévus en conséquence ;
- une même canalisation peut alimenter plusieurs tableaux électriques jusqu’à concurrence de 36 kVA ;
- les stands nécessitant une puissance supérieure doivent être alimentés individuellement.

Tableau électrique de stand

Chaque installation semi-permanente doit aboutir dans chaque stand à un tableau électrique assurant au minimum :

- la coupure d’urgence de tous les conducteurs actifs ;
- la protection contre les surintensités ;
- la protection contre les contacts indirects.

Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés, et les bornes des différents appareils, à l’exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles.

La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs différentiels placés sur le tableau ou dans le coffret, mais disposés de manière que l’exposant puisse en vérifier périodiquement le fonctionnement et signaler toute défaillance à l’exploitant.

La borne de terre de chaque tableau doit être reliée au réseau général de protection.

Enfin, ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

Conséquence pratique Un câble, un coffret ou une distribution mal implantés peuvent créer à la fois un risque électrique et un obstacle à l’évacuation. La sécurité électrique et la sécurité des cheminements sont donc liées.

Conséquence pratique

Un câble, un coffret ou une distribution mal implantés peuvent créer à la fois un risque électrique et un obstacle à l’évacuation. La sécurité électrique et la sécurité des cheminements sont donc liées.

5. Installations particulières des stands

Les installations électriques propres aux stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation et capables de concevoir et faire exécuter les travaux conformément au règlement.

- le tableau électrique du stand doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand et au propriétaire de l’établissement ;
- les canalisations des installations du stand doivent être mises en œuvre selon les règles adaptées aux ERP ;

- les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A ;
- tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

Mise à la terre et protection

- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne prévue sur le tableau ;
- si, exceptionnellement, des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par un dispositif différentiel résiduel au plus égal à 30 mA ;
- les appareils de classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation qui les alimente ;
- l’utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Point de vigilance : un stand ne doit jamais improviser sa propre logique de protection électrique. Il doit s’inscrire dans le réseau général de protection de la manifestation.

09

Éclairage

Éclairage

Le type T distingue l’éclairage normal du bâtiment, l’éclairage propre aux stands et l’éclairage de sécurité. Dans les halls d’exposition, ces dispositifs doivent rester compatibles avec la structure du bâtiment, les aménagements temporaires et les exigences d’évacuation du public.

1. Éclairage normal de l’établissement

Les appareils assurant l’éclairage normal de l’établissement doivent être fixés ou suspendus aux parois latérales, au plafond ou à la charpente du bâtiment.

Ils doivent être raccordés à des canalisations fixes :

- soit directement ;
- soit par l’intermédiaire d’une installation semi-permanente admise pour cet usage.

Cette installation semi-permanente d’éclairage normal du bâtiment n’est pas soumise au régime spécifique applicable aux installations semi-permanentes de distribution des stands.

Lecture pratique L’éclairage général du hall doit rester rattaché à une logique bâtimentaire stable. Il ne doit pas être traité comme une simple extension improvisée des réseaux des stands.

Lecture pratique

L’éclairage général du hall doit rester rattaché à une logique bâtimentaire stable. Il ne doit pas être traité comme une simple extension improvisée des réseaux des stands.

2. Éclairage normal des stands

Les appareils d’éclairage normal des stands visés par les dispositions particulières du type T doivent être fixés ou suspendus aux structures du stand.

L’alimentation de tous les appareils d’éclairage normal et d’appoint des stands doit respecter les dispositions applicables aux installations particulières des stands, notamment en matière de protection électrique, de tableau de stand, de circuits adaptés et de conducteur de protection.

Conséquence pratique Un éclairage de stand, même décoratif ou d’appoint, ne doit jamais être installé en dehors de la logique électrique réglementaire du stand. Il reste soumis aux règles de sécurité de l’installation particulière de l’exposant.

Conséquence pratique

Un éclairage de stand, même décoratif ou d’appoint, ne doit jamais être installé en dehors de la logique électrique réglementaire du stand. Il reste soumis aux règles de sécurité de l’installation particulière de l’exposant.

3. Éclairage de sécurité des locaux et dégagements

Les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d’un éclairage de sécurité conforme aux dispositions applicables aux ERP.

Cet éclairage a pour finalité de permettre :

- l’évacuation du public en cas de défaillance de l’éclairage normal ;
- la lisibilité des cheminements et issues ;
- le maintien d’un niveau minimal de visibilité dans les volumes accessibles.

Dans les établissements de 1re et 2e catégories, l’éclairage de sécurité doit être alimenté par une source centralisée constituée d’une batterie d’accumulateurs.

À retenir : dans les établissements les plus importants, l’éclairage de sécurité ne repose pas sur une logique dispersée, mais sur une alimentation centralisée adaptée à la sécurité de l’évacuation.

4. Éclairage de sécurité des stands ou locaux particuliers

Les stands ou locaux mentionnés dans le cadre des dispositions sur les stands couverts, faux plafonds pleins ou surélévations, lorsqu’ils entrent dans le champ nécessitant une surveillance particulière, doivent être équipés d’un éclairage de sécurité par blocs autonomes.

Cette exigence vise les configurations de stands ou locaux plus fermés, plus complexes ou plus autonomes, pour lesquelles l’éclairage de sécurité général du hall peut ne pas suffire à garantir des conditions satisfaisantes en cas de défaillance de l’éclairage normal.

- l’équipement se fait par blocs autonomes ;
- il concerne les stands ou locaux visés par les dispositions particulières correspondantes ;
- il complète l’éclairage de sécurité général du bâtiment lorsque la configuration du stand le justifie.

5. Mise à l’état de repos

L’éclairage de sécurité des stands ou locaux concernés doit être mis à l’état de repos lorsque l’installation d’éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

Cette exigence vise à assurer un fonctionnement cohérent du dispositif de sécurité et à éviter des états de fonctionnement inadaptés lors des phases d’exploitation ou de mise hors tension volontaire.

Lecture pratique La présence de blocs autonomes dans un stand ne dispense pas d’une gestion correcte de leur état de veille, de repos et de fonctionnement. Leur comportement doit rester cohérent avec l’usage normal du stand et les exigences de sécurité.

La présence de blocs autonomes dans un stand ne dispense pas d’une gestion correcte de leur état de veille, de repos et de fonctionnement. Leur comportement doit rester cohérent avec l’usage normal du stand et les exigences de sécurité.

10 Présentations spécifiques

Présentations spécifiques

Cette partie traite des situations de démonstration, de cuisson, d’emploi de machines, de fluides, de rayonnements ou de produits dangereux. Ce sont les cas les plus sensibles du type T, car ils ajoutent aux risques ordinaires du hall des risques techniques particuliers qui nécessitent des déclarations, des protections spécifiques, voire des autorisations.

1. Installations temporaires d’appareils de cuisson

À l’intérieur des salles d’exposition, seuls sont autorisés les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand, dans le cadre des conditions prévues pour ce type d’installation.

- deux installations de cuisson inférieures à 20 kW implantées sur deux stands différents doivent être éloignées d’au moins 3 mètres ;
- si la puissance nominale totale dépasse 20 kW par stand, l’installation doit être réalisée dans une grande cuisine isolée ou dans un module ou conteneur spécialisé conforme ;
- dans ce dernier cas, des bouteilles de gaz de 35 kg peuvent être admises en complément du régime général.

Point de vigilance : dès qu’un stand dépasse le régime simplifié de cuisson, on quitte la logique de simple animation culinaire pour entrer dans un cadre technique beaucoup plus encadré.

2. Machines et appareils présentés en fonctionnement

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l’entière responsabilité de l’exposant. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque au public et doivent faire l’objet d’une déclaration à l’organisateur selon les dispositions prévues par l’annexe du chapitre.

À retenir Une démonstration n’est jamais considérée comme anodine parce qu’elle est temporaire. Dès qu’un matériel fonctionne, l’exposant doit démontrer que le public reste protégé et que l’organisateur a été informé dans les formes prévues.

À retenir

Une démonstration n’est jamais considérée comme anodine parce qu’elle est temporaire. Dès qu’un matériel fonctionne, l’exposant doit démontrer que le public reste protégé et que l’organisateur a été informé dans les formes prévues.

3. Protection du public autour des machines

Si des machines ou appareils, en fonctionnement ou non, sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées.

Ce résultat est considéré comme atteint :

- si la partie dangereuse se trouve à plus de 1 mètre de l’allée du public ;
- ou si elle est protégée par un écran rigide.

Parties considérées comme dangereuses

- les organes en mouvement ;
- les surfaces chaudes ;
- les pointes et les tranchants.

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit maintenir le public à au moins 1 mètre des machines. Cette distance peut être augmentée après avis de la commission de sécurité, selon le niveau de risque.

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique empêchant tout repliement intempestif.

Tous les matériels doivent enfin être correctement stabilisés afin d’éviter tout risque de renversement.

4. Machines à moteurs thermiques ou à combustion – véhicules automobiles

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l’organisateur et à la commission de sécurité. Le chargé de sécurité doit en avoir assuré le contrôle préalable dans les délais prévus pour l’instruction du dossier.

- dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l’extérieur de la salle ;
- les réservoirs des moteurs présentés à l’arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé ;
- les cosses des batteries d’accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit en principe être d’origine électrique. Les machines à moteurs thermiques ou à combustion ne sont admises qu’après avis de la commission de sécurité et sous réserve du respect des règles particulières qui leur sont applicables.

Lecture pratique Le principe est clair : dans un hall recevant du public, la solution normale pour animer un appareil reste l’énergie électrique. Le moteur thermique constitue une exception encadrée.

Lecture pratique

Le principe est clair : dans un hall recevant du public, la solution normale pour animer un appareil reste l’énergie électrique. Le moteur thermique constitue une exception encadrée.

5. Distribution de fluides sur les stands

En dehors de l’eau à une température inférieure à 60 °C, de l’air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0,4 bar.

Conséquence pratique Les fluides susceptibles d’augmenter le danger sur un stand ne doivent pas être distribués sous une pression importante. Le règlement cherche ici à limiter l’énergie disponible en cas d’incident.

Conséquence pratique

Les fluides susceptibles d’augmenter le danger sur un stand ne doivent pas être distribués sous une pression importante. Le règlement cherche ici à limiter l’énergie disponible en cas d’incident.

6. Substances radioactives et rayons X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l’objet d’une demande d’autorisation adressée par l’exposant à l’administration compétente.

Seuils d’activité pour les substances radioactives

L’autorisation ne peut être accordée que pour des démonstrations d’appareils et lorsque l’activité reste inférieure à :

- 37 kBq pour les radioéléments du groupe I ;
- 370 kBq pour les radioéléments du groupe II ;

- 3 700 kBq pour les radioéléments du groupe III.

Des dérogations sont possibles au-delà, sous réserve de mesures renforcées :

- protection efficace des substances ;
- signalisation claire de leur présence, de leur nature et de leur activité ;
- impossibilité matérielle pour le public de les enlever ;
- surveillance permanente par une ou plusieurs personnes désignées ;
- stockage dans un conteneur résistant au feu lorsque la surveillance cesse ;
- débit d’équivalent de dose limité sur le stand.

En aggravation des règles générales sur les stands, les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

Appareils émetteurs de rayons X

- ils doivent respecter les règles techniques applicables à ce type d’appareil ;
- les objets inutiles doivent être éloignés du générateur et de l’échantillon examiné ;
- la zone non accessible au public doit être matérialisée et signalée ;
- le rayonnement de fuite doit rester dans les limites admissibles à proximité du foyer radiogène.

Point de vigilance : pour les rayonnements ionisants, le stand n’est pas seulement un espace commercial : il devient un espace technique fortement réglementé.

7. Lasers

L’emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect de plusieurs conditions strictes.

- le public ne doit jamais être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- l’appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- l’environnement de l’appareil et la zone balayée par le faisceau ne doivent pas comporter d’éléments réfléchissants inadaptés ;
- les exposants doivent vérifier, lors des essais hors présence du public, l’absence de réaction dangereuse des matériaux d’aménagement, de décoration ou des équipements de protection incendie à l’énergie transmise par le faisceau.

Avant toute mise en œuvre, l’installation doit faire l’objet :

- d’une déclaration ;
- de la remise d’une note technique accompagnée du plan de l’installation ;
- de la remise d’un document signé par l’installateur certifiant la conformité de l’installation.

8. Matériels, produits et gaz interdits

Sont interdits dans les établissements du type T :

- la distribution d’échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d’artifices pyrotechniques ou d’explosifs ;
- la présence d’oxyde d’éthyle, de sulfure de carbone, d’éther sulfurique et d’acétone.

L’emploi de l’acétylène, de l’oxygène, de l’hydrogène ou d’un gaz présentant des risques équivalents est également interdit, sauf dérogation particulière accordée à l’exposant par l’autorité administrative compétente.

9. Liquides inflammables

L’emploi de liquides inflammables par stand reste limité à de faibles quantités.

Liquides inflammables de 2e catégorie 10 litres pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres.

Liquides inflammables de 1re catégorie 5 litres par stand.

À retenir Le type T admet certaines démonstrations techniques, mais il reste très restrictif dès qu’il s’agit de combustibles, de produits inflammables, de rayonnements ou de procédés susceptibles de mettre en danger le public.

Le type T admet certaines démonstrations techniques, mais il reste très restrictif dès qu’il s’agit de combustibles, de produits inflammables, de rayonnements ou de procédés susceptibles de mettre en danger le public.

11 Moyens de secours

Moyens de secours

Le type T combine de grands volumes, des aménagements variables et parfois des effectifs très élevés. Il impose donc une défense contre l’incendie adaptée, un service de sécurité dimensionné, un système d’alarme cohérent avec la catégorie de l’établissement et des consignes d’exploitation strictes.

1. Moyens d’extinction

La défense contre l’incendie doit être assurée, selon les cas, par une combinaison de moyens adaptés :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée ;
- une installation de RIA DN 19/6 ou 25/8 ;
- un système d’extinction automatique du type sprinkleur ;
- des colonnes sèches ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

En outre, les locaux à risques importants peuvent être protégés par un système d’extinction automatique du type sprinkleur ou par d’autres agents extincteurs admis après avis de la commission de sécurité.

Lecture pratique En type T, la protection ne repose pas sur un seul moyen. Elle doit être adaptée aux volumes, à l’effectif, aux niveaux, aux locaux à risques et à la nature de la manifestation.

Lecture pratique

En type T, la protection ne repose pas sur un seul moyen. Elle doit être adaptée aux volumes, à l’effectif, aux niveaux, aux locaux à risques et à la nature de la manifestation.

2. Répartition minimale des extincteurs

Les extincteurs portatifs à eau pulvérisée doivent avoir une capacité minimale de 6 litres et être répartis par niveau selon la densité suivante :

- 1 appareil par 200 m² ou fraction de 200 m² ;
- ou 1 appareil par 300 m² si des RIA sont installés.

À retenir : la présence de RIA permet une répartition un peu moins dense des extincteurs, mais ne dispense jamais de leur mise en place.

3. RIA, sprinkleurs et colonnes sèches

- une installation de RIA DN 19/6 ou 25/8 doit être réalisée dans les établissements de 1re et 2e catégories ;
- les branchements mixtes sont interdits ;
- si un système sprinkleur est exigé et que la hauteur sous plafond ou sous toiture est inférieure ou égale à 12 mètres, il doit relever de la classe de risque élevé de groupe 3 ;
- si cette hauteur dépasse 12 mètres, le projet doit faire l’objet d’un avis de la commission centrale, notamment sur ses caractéristiques hydrauliques ;
- des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible au public est à plus de 18 mètres du niveau d’accès des sapeurs-pompiers.

Point de vigilance En grande hauteur ou dans de très grands halls, les moyens d’extinction doivent être pensés non seulement pour l’attaque du feu, mais aussi pour la facilité d’intervention des secours.

Point de vigilance

En grande hauteur ou dans de très grands halls, les moyens d’extinction doivent être pensés non seulement pour l’attaque du feu, mais aussi pour la facilité d’intervention des secours.

4. Service de sécurité incendie

Dans les établissements de 1re catégorie, la surveillance doit être assurée par des agents de sécurité incendie, avec un effectif minimal variant selon l’effectif du public et le nombre de niveaux accessibles.

Établissements comportant un ou deux niveaux accessibles au public

- 4 agents au moins si l’effectif est supérieur à 6 000 personnes ;
- 5 agents au moins si l’effectif dépasse 10 000 personnes.

Établissements comportant plus de deux niveaux accessibles au public

- 4 agents au moins si l’effectif est supérieur à 4 000 personnes ;
- 1 agent supplémentaire par fraction de 3 000 personnes au-delà de 6 000, avec un maximum de 2 agents par niveau.

Cas des ensembles de bâtiments

Pour plusieurs bâtiments d’un même établissement répondant aux conditions prévues pour un ensemble, l’effectif global du service est celui exigé par le bâtiment le plus important, avec :

- un minimum de 2 agents par bâtiment ou niveau ;
- 3 agents permanents à un poste central de sécurité ;
- un poste central doté au moins d’un véhicule de liaison.

Pour les établissements recevant plus de 30 000 personnes ou les ensembles importants de bâtiments, la composition du service de sécurité est déterminée après avis de la commission compétente.

Conséquence pratique : le service de sécurité en type T ne se limite pas à une présence symbolique. Dans les grands établissements, son effectif et son organisation deviennent un élément majeur de la sécurité globale.

5. Système de sécurité incendie et système d’alarme

Les établissements du type T doivent être équipés selon leur catégorie.

1re catégorie avec service de sécurité exigé Système de sécurité incendie de catégorie B.

Autres établissements de 1re catégorie et 2e catégorie Système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d’alarme de type 2 b.

3e catégorie Équipement d’alarme de type 3.

4e catégorie Équipement d’alarme de type 4.

Dans certains établissements, un SSI de catégorie A peut être exigé après avis motivé de la commission de sécurité.

6. Système de sonorisation et message d’évacuation

Lorsqu’un système de sonorisation existe, l’alarme générale doit pouvoir être interrompue par la diffusion d’un message préenregistré prescrivant clairement l’ordre d’évacuation.

Les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent être alimentés par une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme.

En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1re catégorie.

Lecture pratique Dans un grand salon ou une grande foire, un simple signal sonore peut être insuffisant. Le message vocal clair fait partie de la stratégie d’évacuation.

Dans un grand salon ou une grande foire, un simple signal sonore peut être insuffisant. Le message vocal clair fait partie de la stratégie d’évacuation.

7. Alerte des sapeurs-pompiers

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- dans les établissements de 1re catégorie de plus de 3 000 personnes, par un dispositif spécifique conforme ;
- dans les autres établissements, par tout autre moyen de communication conforme aux règles applicables.

8. Consignes d’exploitation

Les consignes d’exploitation du type T comportent plusieurs exigences simples mais essentielles.

- il est interdit de constituer, dans les surfaces d’exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, bois, paille, carton et assimilés ;
- un nettoyage régulier, en pratique quotidien, doit débarrasser les locaux des poussières et déchets de toute nature ;
- les déchets et détritus issus du nettoyage doivent être enlevés chaque jour, avant l’ouverture au public, et transportés hors de l’établissement ;
- dans les locaux à risques particuliers, l’interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.

À retenir : les consignes d’exploitation ne sont pas accessoires. Dans un type T, l’encombrement, les déchets et les stockages parasites peuvent très vite dégrader les conditions d’évacuation et d’intervention.

12 Annexe pratique

Annexe pratique

Cette fiche reformule l’annexe relative aux machines et appareils présentés en fonctionnement pour en faire un outil d’aide à la vérification. Elle permet d’identifier rapidement les informations à recueillir auprès de l’exposant et les cas nécessitant, en plus de la déclaration à l’organisateur, une demande d’autorisation adressée à l’administration compétente.

1. Délai de transmission

La fiche doit parvenir à l’organisateur du salon ou de l’exposition au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation.

Important : lorsque certains risques nécessitent une autorisation administrative, la demande adressée à l’autorité compétente doit elle aussi parvenir au plus tard 30 jours avant la manifestation.

2. Identification de la manifestation et du stand

La fiche doit permettre d’identifier sans ambiguïté la manifestation, le stand concerné et le responsable de l’exposant.

- salon ou exposition ;
- lieu ;
- nom du stand ;
- bâtiment ou hall ;
- numéro du stand ;
- raison sociale de l’exposant ;
- adresse ;
- nom du responsable du stand ;
- numéro de téléphone.

Lecture pratique Ces informations doivent être suffisamment précises pour permettre à l’organisateur, au chargé de sécurité et, si besoin, à la commission, de localiser immédiatement le matériel concerné dans la manifestation.

Lecture pratique

Ces informations doivent être suffisamment précises pour permettre à l’organisateur, au chargé de sécurité et, si besoin, à la commission, de localiser immédiatement le matériel concerné dans la manifestation.

3. Description du matériel ou de l’appareil présenté

La fiche doit décrire clairement le type de matériel ou d’appareil présenté en fonctionnement.

Il est recommandé de préciser notamment :

- la nature de la machine ou de l’appareil ;
- son mode de fonctionnement pendant la démonstration ;
- la source d’énergie utilisée ;
- les risques spécifiques identifiés ;
- l’existence éventuelle d’organes en mouvement, de surfaces chaudes, de pointes, de tranchants ou d’autres zones dangereuses.

4. Risques spécifiques à déclarer dans la fiche

L’annexe prévoit d’identifier expressément certains risques ou certaines sources d’énergie qui doivent être portés à la connaissance de l’organisateur.

Déclaration / signalement dans la fiche source d’énergie électrique supérieure à 100 kVA ; gaz liquéfié ; liquides inflammables autres que ceux contenus dans les réservoirs de véhicules automobiles ; nature des liquides inflammables ; quantité ; mode d’utilisation.

Déclaration / signalement dans la fiche

- source d’énergie électrique supérieure à 100 kVA ;
- gaz liquéfié ;
- liquides inflammables autres que ceux contenus dans les réservoirs de véhicules automobiles ;
- nature des liquides inflammables ;
- quantité ;
- mode d’utilisation.

Risques spécifiques La fiche doit également laisser apparaître clairement les risques particuliers liés au fonctionnement du matériel présenté, afin que le chargé de sécurité puisse apprécier la protection du public et la nécessité d’éventuelles mesures complémentaires.

Risques spécifiques

La fiche doit également laisser apparaître clairement les risques particuliers liés au fonctionnement du matériel présenté, afin que le chargé de sécurité puisse apprécier la protection du public et la nécessité d’éventuelles mesures complémentaires.

5. Cas nécessitant une demande d’autorisation

Certains cas nécessitent, en plus de la fiche adressée à l’organisateur, une demande d’autorisation adressée par l’exposant à l’administration compétente.

La fiche doit alors permettre d’identifier :

- moteur thermique ou à combustion ;
- générateur de fumée ;
- gaz propane ;
- autres gaz dangereux avec précision de leur nature ;
- source radioactive ;
- rayons X ;
- laser ;
- autres cas non prévus, à préciser.

Il est utile de prévoir dans la fiche la mention : date d’envoi de la demande d’autorisation.

À retenir La fiche d’annexe ne remplace pas l’autorisation administrative lorsque celle-ci est requise. Elle sert à tracer les risques, à informer l’organisateur et à vérifier que l’exposant a bien engagé les démarches nécessaires dans les délais.

À retenir

La fiche d’annexe ne remplace pas l’autorisation administrative lorsque celle-ci est requise. Elle sert à tracer les risques, à informer l’organisateur et à vérifier que l’exposant a bien engagé les démarches nécessaires dans les délais.

6. Rappel essentiel de sécurité

Les matériels présentés en fonctionnement doivent :

- soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse ;
- soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public ;
- et, à tout le moins, être situés à une distance minimale de 1 mètre des circulations générales lorsque cela est nécessaire.

Les démonstrations sont réalisées sous l’entière responsabilité de l’exposant.

Point de vigilance : la fiche n’est pas un simple formulaire administratif. Elle permet d’anticiper la protection du public, d’identifier les risques techniques du stand et de vérifier que les éventuelles autorisations ont bien été demandées.

7. Mentions de fin de fiche

Pour rester cohérente avec l’annexe réglementaire, la fiche peut se terminer par les mentions suivantes :

- Date ;
- Signature ;
- Autorité administrative compétente ;
- rappel que la demande d’autorisation, lorsqu’elle est nécessaire, doit parvenir à cette autorité au plus tard 30 jours avant la manifestation.